

Une société doit être considérée comme résidant au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada.

- f) Les expressions «entreprise de la République fédérale» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant dans la République fédérale et une entreprise ou un établissement commercial ou industriel exploité par une personne résidant au Canada. Les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise de la République fédérale ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- g) aa) L'expression «établissement stable» lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un entrepôt, une mine, une carrière ou tout autre lieu où l'on exploite les richesses du sol, une exposition de vente permanente ou tout autre centre d'affaires fixe.
- bb) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y poursuit l'exécution de projets de construction, d'assemblage ou autres de même nature, dont la durée dépasse ou dépassera probablement douze mois, bien qu'elle ne possède pas dans l'autre territoire de centre d'affaires fixe répondant à la définition de l'alinéa aa).
- cc) L'usage de simples installations d'entreposage
ou
la conservation de marchandises,—que ce soit ou non dans un entrepôt,—afin seulement d'en faciliter l'expédition et non de les exposer, ne constituent point un établissement stable, sauf néanmoins les dispositions de l'alinéa dd).
- dd) Une entreprise de l'un des territoires est censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire si elle y a
- (i) un agent ou employé investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats au nom de l'entreprise et qui exerce habituellement ce pouvoir;
ou
- (ii) un agent ou employé disposant d'un stock de marchandises grâce auquel il exécute ordinairement des commandes au nom de l'entreprise.
- Une entreprise de l'un des territoires n'est pas censée posséder un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y effectue des opérations par l'entremise d'un authentique courtier, commissionnaire général ou autre mandataire indépendant agissant à ce titre dans le cours normal de ses affaires.
- ee) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffit pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise.
- ff) Le fait qu'une société qui est un résident de l'un des territoires a une filiale résidant dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffit pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.